



DIOCESE DE FREJUS-TOULON

Statuts du Conseil pastoral paroissial

Conformément au can. 536 §§ 1 et 2 du C.I.C. 1983
et aux *Principes fondamentaux des Conseils pastoraux locaux* du *Directoire* de 2004
(au titre IV du *Directoire diocésain*).

Art. 1 – Un Conseil pastoral est constitué dans chaque paroisse, à la demande de l'Évêque.

Art. 2 – Il se réunit régulièrement, et ne possède que voix consultative afin de favoriser l'activité pastorale.

Art. 3 – Le curé est de droit le président du Conseil.

Art. 4 – Les membres sont nommés par le curé.

Art. 5 – Les nominations au Conseil sont faites pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.